

Gouvernement du Québec

## Décret 189-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la personne qui demande une autorisation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit à son soutien lui fournir tout renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, en outre des cas prévus par cette loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation et également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées, un tel règlement pouvant également prévoir les dispositions de cette loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 30 de cette loi une modification d'autorisation est requise dans tout cas déterminé par règlement du gouvernement et la demande de modification doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 31.0.6 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, la personne doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa de cet article, les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu et ce règlement peut également prévoir

toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.0.7 de cette loi la déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées, et ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.0.8 de cette loi un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 peut également exiger la production, après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une attestation de conformité aux conditions, restrictions et interdictions applicables, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi, un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu et un règlement pris en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces

règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de traitement biologique et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent et, à cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de cette loi ou de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des

conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, a. 28 et 30, 2<sup>e</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, et 3<sup>e</sup> al., a. 31.0.6, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., a. 31.0.7, 31.0.8 et 31.0.11, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al., a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 1.1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 25.1<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al., et a. 45, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** L'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de «établissement de santé et de services sociaux» prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition de «lieu public», de «tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)» par «une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)».

**2.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Toute» par «Sous réserve de toute disposition contraire prévue par le présent règlement, une».

**3.** L'article 50 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression de «, pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et avant «de la construction,», de «pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques,»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et avant «de la construction,», de «pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques,»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) des activités de valorisation de matières résiduelles fertilisantes encadrées par le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV du titre III de la partie II, de l'article suivant :

«**241.1.** Les termes utilisés dans les sections I et I.1 du présent chapitre ont le sens qui leur est attribué par l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre IV du titre III de la partie II, de l'article suivant :

«**241.2.** La présente section s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles, autres que celles visées à la section I.1 du présent chapitre.».

**6.** L'article 244 de ce règlement est modifié par le remplacement de «déclarée» par «ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité».

**7.** L'article 247 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

*a)* par l'insertion, à la fin du sous-paragraphes *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «qui est visée par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)»;

*b)* par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> par les sous-paragraphes suivants :

«*c)* une installation de compostage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage dont le volume maximal de matières organiques présentes est en tout temps inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>;

«*d)* une installation dont l'ensemble des activités se déroule à l'intérieur d'un bâtiment fermé et sur des surfaces étanches;

«*e)* un centre de tri de résidus verts dont les activités sont protégées des intempéries et réalisées sur une surface étanche;»;

*c)* par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités et les installations suivantes :

*a)* les activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles;

*b)* une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;

*c)* une installation de compostage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, dont le volume maximal de matières organiques présentes est en tout temps inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>;

*d)* une installation de compostage dont le volume maximal de matières organiques présentes, outre les composts matures prêts à la mise en marché, est en tout temps inférieur à 7 500 m<sup>3</sup> et qui est située à une distance d'au moins 1 km de toute habitation, de tout établissement public ou de toute zone où un usage résidentiel ou commercial est permis par une municipalité;

*e)* un centre de transfert de matières organiques vers un lieu de valorisation;

*f)* un centre de tri, de conditionnement ou de stockage de résidus verts;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

1<sup>o</sup> l'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche;

2<sup>o</sup> le stockage ou l'épandage réalisé sur le lieu d'une activité de valorisation de matières résiduelles fertilisantes pour la végétalisation de lieux dégradés;

3<sup>o</sup> l'épandage de matières résiduelles fertilisantes réalisé hors d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

Les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 249, du suivant :

«**249.1.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité de tri, de conditionnement ou de stockage de matières organiques ou de matières résiduelles fertilisantes réalisée hors d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit comprendre un rapport technique des opérations décrivant les étapes de manutention, de conditionnement et de stockage de ces matières, signé par un professionnel, sauf dans le cas des activités encadrées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). »

**9.** L'article 252 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 1<sup>o</sup> le déclarant n'exploite pas déjà une telle installation sur le même lieu d'élevage; »

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « matières admises » par « intrants utilisés »;

c) par l'ajout, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 4<sup>o</sup> et avant « ils proviennent, » de « lorsqu'ils sont d'origine caprine ou ovine, »;

d) par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « exploité par le déclarant »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « effectuée par le déclarant » par « provenant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage »;

f) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « matières admises » par « intrants utilisés »;

g) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 5<sup>o</sup> par le sous-paragraphe suivant :

« a) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'épandage du compost produit; »

h) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 5<sup>o</sup> et après « contreplaqué ou de », de « panneaux de »;

i) par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 9<sup>o</sup>, de « dans les 5 années précédentes, »;

j) par le remplacement, dans le paragraphe 12<sup>o</sup>, de « 12 mois suivant la fin du traitement ou suivant le début de son stockage » par « 24 mois suivant le premier apport d'intrants le constituant ou 12 mois suivant le début du stockage du compost produit »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré les paragraphes 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> du premier alinéa, lorsque l'activité est réalisée dans un équipement thermophile fermé, conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des cadavres ou des parties d'animaux morts à composter ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées sur une surface étanche et à l'abri des intempéries. »

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 254, des suivants :

«**254.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, les activités suivantes lorsqu'elles sont réalisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage :

1<sup>o</sup> le compostage de matières résiduelles d'un volume inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>;

2<sup>o</sup> la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation d'une aire de compostage de matières résiduelles d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>;

3<sup>o</sup> le stockage sur ces lieux du compost qui y est produit.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1<sup>o</sup> l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

2<sup>o</sup> les intrants, autres que les matériaux structurants, proviennent d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou de la culture de végétaux dans un bâtiment ou en serre, à l'exception des feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° ces intrants sont l'une ou l'autre des matières suivantes :

- a) des déjections animales;
- b) des résidus organiques issus de la culture de végétaux ou de champignons;
- c) des planures, des sciures, des écorces ou des copeaux de bois;
- d) du substrat de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;
- e) des feuilles mortes;

4° les intrants sont exempts des matières suivantes :

- a) de l'urine ou des matières fécales humaines ou de papier hygiénique;
- b) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;
- c) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;
- d) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

5° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- b) lorsqu'elle est exposée aux intempéries, elle est munie d'un système de collecte des eaux de lixiviation et ces eaux sont soit valorisées par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, soit dirigées vers un système de traitement des eaux ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité ou qui est exempté d'une telle autorisation;

6° le compost produit est stocké, selon le cas :

- a) dans un ouvrage de stockage satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5°;

b) en amas au sol, sur des parcelles en culture, conformément aux exigences prévues aux articles 50 et 52 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

7° le compost produit est complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 24 mois suivant le premier apport d'intrants constituant l'amas ou 12 mois suivant le début du stockage du compost produit en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

8° le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique de compostage, signé par un agronome ou un ingénieur, comprenant notamment les renseignements suivants :

- a) une description du processus de compostage;
- b) un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés;
- c) un protocole de suivi environnemental et de suivi des opérations;
- d) un protocole de suivi de la température permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa, dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° lorsqu'elle est réalisée dans un équipement thermophile fermé conçu de telle sorte qu'il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement, seules les surfaces où des intrants ou des matières en compostage sont déposés hors de l'équipement doivent être aménagées conformément à ce paragraphe;

2° elle peut être réalisée hors d'une aire satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 5° du deuxième alinéa lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) la siccité minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de 30%;
- b) les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;
- c) les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;
- d) les amas de matières en compostage sont conformes aux exigences prévues aux articles 50, 52 et 53 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage de matières résiduelles fertilisantes.

Pour l'application du présent article, le volume total et la capacité de l'installation incluent les matières en compostage ainsi que le compost produit.

«**254.2.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 254.1 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur ou d'un agronome attestant que l'activité est conforme à cet article 254.1 et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un ingénieur et, le cas échéant, d'un agronome selon laquelle l'activité a été réalisée conformément au premier alinéa, selon le cas :

1<sup>o</sup> au plus tard 60 jours suivant la construction, l'aménagement ou la modification d'une aire de compostage;

2<sup>o</sup> au plus tard 12 mois suivant le début de l'exploitation d'une aire de compostage. »

**11.** L'article 265 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 5<sup>o</sup> par le sous-paragraphe suivant :

«g) de partie viable d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'utilisation du compost produit; »

**12.** L'article 274 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «dans la mesure prévue à l'article 279» par «conformément à l'article 254.1 ou 279»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5<sup>o</sup> des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage. »

**13.** L'article 275 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage. »

**14.** L'article 279 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**279.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles et le stockage du compost produit lorsqu'il est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes : »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«4.1<sup>o</sup> l'amas de compost est complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 24 mois suivant le premier apport des intrants le constituant et un nouvel amas de matières en compostage est situé à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas de matières fertilisantes existant ou enlevé depuis 12 mois ou moins lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le compostage s'effectue hors d'une aire de compostage conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) le volume total de matières est supérieur à 150 m<sup>3</sup>; »;

c) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 5<sup>o</sup>, de «uniquement végétaux et constituant»;

d) par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 5<sup>o</sup>, de «, soit les écorces, les feuilles, le gazon, les résidus de taille, les résidus organiques issus de la culture de végétaux, les planures, les copeaux de bois, le bran de scie et les macrophytes»;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 5<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«iv. ils sont constitués uniquement de végétaux ou de champignons; »;

f) par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 5<sup>o</sup>, des sous-paragraphe suivants :

«c) des substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco;

«d) des résidus agricoles organiques solides, non mélangés avec d'autres matières, issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;»;

g) par l'insertion, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 6<sup>o</sup> et après «peint,», de «teint,»;

h) par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 6<sup>o</sup> par le sous-paragraphe suivant :

«e) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par l'épandage du compost produit;»;

i) par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «des matières de l'amas de compostage est égale ou supérieure à» par «minimale de l'amas de compostage et du compost produit est de»;

j) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«8<sup>o</sup> les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;

«9<sup>o</sup> les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage :

1<sup>o</sup> les déjections animales, les substrats de culture à base de mousse de tourbe ou de fibre de coco et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux ou de champignons peuvent provenir d'un autre exploitant;

2<sup>o</sup> lorsque le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 150 m<sup>3</sup>, les intrants n'ont pas à être générés par l'exploitant;

3<sup>o</sup> les feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) peuvent être reçues sans avoir été générées par l'exploitant.».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279, du suivant :

«**279.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1<sup>o</sup> l'utilisation d'un compost lors de travaux de construction ou d'entretien du réseau routier ou ferroviaire;

2<sup>o</sup> l'utilisation d'un compost en tant que berme filtrante ou barrière à sédiment dans un chantier de construction.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1<sup>o</sup> le compost est l'un des suivants :

a) il satisfait aux conditions suivantes :

i. il provient d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

ii. selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost est catégorisé par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;

iii. le compost est uniquement constitué d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

b) il est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 et son niveau de qualité selon cette norme est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;

2<sup>o</sup> lorsque le compost est visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est catégorisé II en application de ce code.».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 290, de ce qui suit :

«**§§8.1.** *Stockage de certaines matières par une municipalité*

«**290.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, par une municipalité, de copeaux de bois afin d'être distribués aux citoyens pour un usage domestique, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'activité est réalisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de la même année;

2<sup>o</sup> la municipalité a en sa possession une attestation écrite du générateur des copeaux confirmant que ceux-ci sont issus de bois exempt des matières suivantes :



a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

c) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

3<sup>o</sup> l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les copeaux;

4<sup>o</sup> le volume total de copeaux sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m<sup>3</sup>.

«**290.2.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, par une municipalité, de compost afin d'être distribué aux citoyens pour un usage domestique, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> la municipalité a en sa possession une attestation écrite du générateur confirmant que :

a) le compost est issu d'une installation de compostage autorisée;

b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

c) lorsque le compost est visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé II en application de ce code;

2<sup>o</sup> l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le compost;

3<sup>o</sup> le volume total de compost sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m<sup>3</sup>.

«**§§8.2.** *Stockage et utilisation de certaines matières dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts ou dans une pépinière, un centre de jardin ou un autre lieu de même nature*

«**290.3.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :

1<sup>o</sup> le stockage de copeaux de bois ou de feuilles mortes en vue d'être utilisés dans ce même cadre;

2<sup>o</sup> l'utilisation de copeaux de bois ou de feuilles mortes.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1<sup>o</sup> l'utilisateur de copeaux ou de feuilles mortes a en sa possession une attestation écrite du générateur de ceux-ci confirmant que :

a) ces copeaux ou ces feuilles sont exempts des matières suivantes :

i. de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

ii. de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

iii. de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

b) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les feuilles mortes ont été catégorisées C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

2<sup>o</sup> le stockage et l'utilisation des copeaux de bois ou des feuilles mortes sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

3° dans le cas du stockage :

a) il est effectué sur le lieu où les copeaux de bois ou les feuilles mortes sont utilisés;

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les copeaux de bois ou les feuilles mortes;

c) le volume total sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m<sup>3</sup> pour les copeaux de bois et à 50 m<sup>3</sup> pour les feuilles mortes;

4° l'épaisseur totale de matière épanchée sur le sol lors de l'aménagement et de l'entretien de l'espace vert n'excède pas 15 cm, dont un maximum de 10 cm de feuilles mortes.

«**290.4.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes réalisées dans le cadre d'une activité d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts :

1° le stockage de compost en vue d'être utilisé dans ce même cadre;

2° l'utilisation de compost.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'utilisateur du compost a en sa possession une attestation écrite du générateur de celui-ci confirmant que :

a) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

b) lorsque le compost est visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé II en application de ce code;

c) le compost est constitué uniquement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2° le compost est issu d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

3° le stockage et l'utilisation du compost sont réalisés :

a) au cours d'une même année civile;

b) sur un sol non enneigé et, dans le cas de l'utilisation, sur un sol non gelé;

4° dans le cas du stockage :

a) il est effectué sur le lieu où le compost est utilisé;

b) l'aire de stockage est aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le compost;

c) le volume total de compost stocké sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m<sup>3</sup>.

«**290.5.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, le cas échéant à la condition prévue au troisième alinéa, les activités suivantes réalisées dans une pépinière, un centre de jardin ou un autre lieu de même nature, à l'égard de l'une des matières résiduelles fertilisantes visées au deuxième alinéa :

1° le stockage de matières résiduelles fertilisantes en vue de leur utilisation dans l'un de ces lieux;

2° l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes.

Pour les activités visées au premier alinéa, la matière résiduelle fertilisante est l'une des suivantes :

1° un compost issu d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi;

2° un résidu ligneux qui est exempt des matières suivantes :

a) de matières fécales humaines, de déjections animales, de déjections non agricoles et d'autres résidus d'animaux divers;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

c) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

d) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

3° lorsqu'il s'agit de résidus ligneux visés au paragraphe 2° qui sont des copeaux de bois, ils sont destinés à être utilisés comme paillis.

L'utilisateur du compost visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa a en sa possession une attestation écrite du générateur de celui-ci confirmant que :

1<sup>o</sup> lorsque le compost n'est pas certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou qu'il est de type B selon cette norme :

a) selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, le compost a été catégorisé C1-P1-O1-E1 par le générateur en application de ce code;

b) le compost est constitué uniquement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2<sup>o</sup> lorsque le compost est visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, il est également catégorisé II en application de ce code.

«§§8.3. *Stockage et vente de certaines matières*

«290.6. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage en vue de la vente de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1<sup>o</sup> un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;

2<sup>o</sup> une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres ou moins;

3<sup>o</sup> des copeaux de bois non contaminés de catégorie E1 déterminée par son générateur en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et exempts des matières suivantes :

a) de matières fécales humaines, de déjections animales, de déjections non agricoles au sens de ce code et d'autres résidus d'animaux divers;

b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

c) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1<sup>o</sup> l'aire de stockage est aménagée sur une surface compacte et de façon à empêcher l'accumulation d'eau et à ce que les eaux de ruissellement n'atteignent pas les matières;

2<sup>o</sup> le volume total de matières sur le lieu est en tout temps inférieur à 300 m<sup>3</sup>;

3<sup>o</sup> la matière est vendue conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10).

«§§8.4. *Stockage et épandage de certaines matières à des fins de restauration de couverture végétale*

«290.7. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou d'un mélange contenant de telles matières en vue de la restauration de la couverture végétale de la couche de recouvrement finale d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> la matière résiduelle fertilisante ou le mélange est catégorisé par son générateur conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et est fabriqué en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi;

2<sup>o</sup> la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas hors catégorie en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour l'une des catégories C, P, O et E;

3<sup>o</sup> lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

4<sup>o</sup> pour tous les digestats, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 et les précomposts, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5° le dosage est ajusté afin de répondre aux besoins de fertilisation des espèces ensemencées sous la recommandation d'un professionnel;

6° l'épaisseur des matières épandues ne dépasse pas :

a) 15 cm pour une matière résiduelle fertilisante;

b) 30 cm pour un mélange contenant une matière résiduelle fertilisante;

7° la matière résiduelle fertilisante ou le mélange n'est pas liquide ou de siccité inférieure à 15 %;

8° la surface est ensemencée durant la saison de croissance des cultures à l'aide d'espèces indigènes ou en utilisant un semis favorisant l'établissement d'une végétation pérenne indigène;

9° l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est réalisé sur un sol non gelé et non enneigé;

10° le stockage de la matière résiduelle fertilisante ou du mélange est effectué conformément aux conditions prévues aux articles 50 à 57 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour le stockage en amas au sol.

#### «§§8.5. *Épandage de résidu sanitaire*

«**290.8.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'épandage d'un résidu sanitaire, aux conditions suivantes :

1° le résidu sanitaire provient, selon le cas :

a) d'un cabinet à terreau conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

b) d'une installation sanitaire de camps de chasse ou de camps de pêche ainsi que de médias filtrants constitués de matières végétales en zone isolée;

2° la quantité de résidu épandu est inférieure à 20 tonnes, sur une base humide, par hectare par année, ou inférieure à 2 kg par mètre carré par année;

3° le résidu est épandu sur un sol appartenant au propriétaire du lieu où est généré le résidu ou avec l'accord écrit du propriétaire du terrain récepteur;

4° le résidu est épandu sur un sol non gelé et non enneigé;

5° le résidu est incorporé au sol dans l'heure suivant son épandage;

6° le sol récepteur est remis en végétation avant la fin de la saison de croissance des cultures de la même année d'épandage;

7° l'épandage est effectué conformément aux distances minimales prévues à l'article 76 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

8° lorsque l'épandage est effectué sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, il est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

a) 30 m du littoral;

b) 30 m d'un marécage;

c) 30 m d'une tourbière boisée;

d) 60 m d'un étang, d'un marais, et d'une tourbière ouverte.

#### «§§8.6. *Litière d'animaux*

«**290.9.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, l'utilisation comme litière d'animaux de l'une des matières suivantes :

1° un résidu agricole organique issu uniquement de la culture de végétaux ou de champignons;

2° un compost certifié conforme à la norme du CAN/BNQ 0413-200 dont le niveau de qualité est de type AA ou A pour la teneur en corps étrangers;

3° un digestat ou un compost visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 291.20;

4° un résidu de bois de cours de scierie;

5° une matière résiduelle fertilisante qui, selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), est catégorisée par son générateur C2-P1-O1-E1 ou C1-P1-O1-E1 en application de ce code;

6° un mélange des matières visées aux paragraphes 1° à 5°.

La matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa ou le mélange de telles matières a les propriétés suivantes :

1<sup>o</sup> lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle est catégorisée II en application de ce code;

2<sup>o</sup> sauf pour un résidu de bois de cours de scierie, la matière résiduelle fertilisante a une siccité minimale de 40 % et un contenu en matière organique minimal de 50 %, sur une base sèche;

3<sup>o</sup> elle a un rapport carbone/azote supérieur à 30;

4<sup>o</sup> elle est exempte des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

5<sup>o</sup> pour tout compost qui n'est pas certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou pour tout digestat, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

1<sup>o</sup> pour toute matière visée au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa ou tout mélange en contenant, l'exploitant doit obtenir au préalable une attestation d'un médecin vétérinaire ou d'un agronome confirmant que la matière résiduelle fertilisante ne porte pas atteinte au confort des animaux et n'occasionne pas de troubles d'élevage ou des problèmes respiratoires pour ces animaux;

2<sup>o</sup> le stockage préalable à l'utilisation de la matière est conforme aux exigences du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes applicables au stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ou aux conditions prévues à l'article 275 du présent règlement pour les litières qui sont des résidus agricoles organiques issus exclusivement de la culture des végétaux ou de champignons;

3<sup>o</sup> les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4<sup>o</sup> pour toute matière visée au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa ou tout mélange en contenant, l'utilisateur a en sa possession la fiche descriptive visée à ce paragraphe.»

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 291, de ce qui suit :

**«SECTION I.1  
«STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES  
RÉSIDUELLES FERTILISANTES**

**«§1. Activités soumises à une autorisation et à une  
modification d'autorisation**

**«291.1.** La présente section s'applique aux activités de valorisation suivantes qui sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, qui concernent les matières résiduelles fertilisantes visées au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et qui sont réalisées sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

1<sup>o</sup> le stockage et le mélange de matières résiduelles fertilisantes aux fins de leur valorisation par épandage;

2<sup>o</sup> l'épandage de matières résiduelles fertilisantes;

3<sup>o</sup> la construction d'un ouvrage de stockage et de mélange de matières résiduelles fertilisantes ou la conversion d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières.

Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier requiert les services d'un tiers pour agir à titre de promoteur de projet de valorisation, ce dernier peut faire la demande d'autorisation pour une activité de stockage ou d'épandage visée par la présente sous-section pour laquelle ses services sont requis.

**«291.2.** Sont soumises à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi :

1<sup>o</sup> la modification d'un ouvrage de stockage et de mélange de matières résiduelles fertilisantes;

2<sup>o</sup> la modification du type ou de la provenance des matières résiduelles fertilisantes autorisées à être stockées et mélangées dans un tel ouvrage.

«**291.3.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 291.1 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1<sup>o</sup> le plan agroenvironnemental de valorisation visé à l'article 88 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou, lorsqu'il n'est pas requis, le type, la catégorie et la siccité de la matière résiduelle fertilisante;

2<sup>o</sup> le cas échéant, une indication de la présence atypique dans la matière résiduelle fertilisante de tout contaminant chimique pour lequel l'analyse n'est pas exigée en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes et qui est visé à l'annexe 1 du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi ou aux tableaux 2 et 3 du document intitulé *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, publié par Santé Canada;

3<sup>o</sup> lorsque le lieu où est réalisée l'activité n'est pas la propriété du demandeur, une copie du bail ou de l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4<sup>o</sup> un document comprenant les renseignements et les documents du registre visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes pour les 12 derniers mois;

5<sup>o</sup> le cas échéant, le rapport visé à l'article 25 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

6<sup>o</sup> dans le cas du stockage et de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, l'accord du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou du propriétaire ou de l'administrateur du lieu public permettant de réduire les distances de stockage ou d'épandage conformément à l'article 38 ou 80 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant;

7<sup>o</sup> dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes, le cas échéant;

8<sup>o</sup> dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les certificats d'analyses de sols effectués conformément à l'article 64 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

9<sup>o</sup> dans le cas de la construction d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes ou de la conversion d'un ouvrage afin d'y stocker de telles matières :

a) le cas échéant, les plans et devis pour la construction ou la conversion;

b) le programme de suivi de l'étanchéité de l'ouvrage;

c) l'avis technique d'étanchéité visé à l'article 47 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Malgré le premier alinéa, pour une demande d'autorisation qui concerne des biosolides municipaux autres que ceux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique :

1<sup>o</sup> la fiche descriptive contenue dans le plan agroenvironnemental de valorisation requis en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa peut contenir uniquement les informations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et au sous-paragraphe c du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

2<sup>o</sup> la catégorisation du biosolide n'a pas à être basée sur des analyses effectuées conformément à la section II du chapitre II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, mais plutôt sur la catégorie la plus restrictive attendue;

3<sup>o</sup> les documents visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa ne sont pas requis.

«**291.4.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 29, toute demande de modification d'une autorisation pour la modification d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes doit comprendre les plans et devis concernant cette modification.

«**§2.** *Période de validité et renouvellement d'autorisation*

«**291.5.** La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 291.1 est d'au plus 5 ans dans le cas du stockage dans un ouvrage et de 12 mois dans le cas du stockage en amas au sol.

La période de validité de l'autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 2° de l'article 291.1 est d'au plus 12 mois.

Une autorisation délivrée pour une activité visée au paragraphe 1° de l'article 291.1 peut être renouvelée conformément au chapitre III du titre IV de la partie I.

«§3. *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

«291.6. Pour être admissibles à une déclaration de conformité en vertu de la présente sous-section :

1° pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation ou de compostage, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage, ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de l'ouvrage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 15 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu du premier alinéa de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier requiert les services d'un tiers pour agir à titre de promoteur de projet de valorisation, ce dernier peut faire la déclaration de conformité pour une activité de stockage ou d'épandage visée par la présente sous-section pour laquelle ses services sont requis.

«291.7. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'au plus 3 matières résiduelles fertilisantes parmi les suivantes :

- 1° un biosolide municipal;
- 2° un mélange de biosolides municipaux constitué d'au plus 3 biosolides;
- 3° un résidu vert;
- 4° un biosolide papetier;
- 5° un résidu de désencrage;
- 6° un biosolide agroalimentaire;
- 7° un résidu agroalimentaire végétal;
- 8° un compost;
- 9° un précompost;
- 10° un digestat;
- 11° un amendement calcique ou magnésien;
- 12° un gypse ( $\text{CaSO}_4$ ) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);
- 13° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 11° et 12° du premier alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri;

2° les matières résiduelles fertilisantes ont une siccité minimale de 15 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

4° lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

«**291.8.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur tel lieu d'un mélange des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

- 1° un biosolide municipal;
- 2° un résidu vert;
- 3° un biosolide papetier;
- 4° un résidu de désencrage;
- 5° un biosolide agroalimentaire;
- 6° un résidu agroalimentaire végétal;
- 7° un compost;
- 8° un précompost;
- 9° un digestat;
- 10° un amendement calcique ou magnésien;

11° un gypse ( $\text{CaSO}_4$ ) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

12° un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les matières résiduelles fertilisantes, autres que celles visées aux paragraphes 10° et 11° du premier alinéa, ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition ou ne sont pas issues de matières provenant d'un tel centre de tri;

2° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange satisfont aux conditions suivantes :

a) elles sont catégorisées conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) elles ne sont pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

c) lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

3° les matières résiduelles fertilisantes composant le mélange ou le mélange sont échantillonnés conformément à l'article 23 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4° le mélange a une siccité minimale de 15%.

«**291.9.** Est admissible à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage d'une matière résiduelle fertilisante lorsque le stockage de cette matière aux fins de sa valorisation par épandage est autorisé en vertu de la Loi et que cette matière est l'une ou plusieurs des matières suivantes :

1° un biosolide municipal;

2° un résidu vert;

3° un biosolide papetier;

4° un résidu de désencrage;

5° un biosolide agroalimentaire;

6° un résidu agroalimentaire végétal;

7° un digestat;

8° une eau de lixiviation provenant d'une installation de compostage;

9° une eau de fertigation provenant de la culture dans un bâtiment ou une serre;

10° un amendement calcique ou magnésien;

11° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie;

12° du sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation ou par compostage de résidus organiques;

13° un gypse ( $\text{CaSO}_4$ ) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);



14<sup>o</sup> un biocharbon qui n'a pas été acquis en conformité avec la Loi sur les engrais.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'activité visée au premier alinéa :

1<sup>o</sup> la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie pour l'une des catégories C, P, O et E en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2<sup>o</sup> lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code.

«**291.10.** Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1<sup>o</sup> les coordonnées du lieu où est générée la matière résiduelle fertilisante, le type et la catégorisation de la matière résiduelle fertilisante, tels qu'indiqués sur la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2<sup>o</sup> une attestation selon laquelle les renseignements inscrits au registre des analyses visé à l'article 22 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes sont complets et exacts;

3<sup>o</sup> lorsque le déclarant n'est pas le propriétaire des lieux où seront réalisées les activités de stockage ou d'épandage, la confirmation qu'il a en sa possession le bail ou l'entente visé à l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou à l'article 31 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

4<sup>o</sup> un plan de localisation conforme à l'article 89 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

5<sup>o</sup> dans le cas de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage;

6<sup>o</sup> dans le cas du stockage de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements relatifs à l'identification du promoteur du projet de valorisation de matières résiduelles fertilisantes;

7<sup>o</sup> dans le cas où le stockage de matières résiduelles fertilisantes est effectué à l'aide d'un ouvrage, la déclaration d'un ingénieur attestant que l'ouvrage de stockage est conforme aux dispositions du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes;

8<sup>o</sup> la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

«**§4. Dispositions particulières applicables aux activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité**

«**291.11.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.6 de la Loi, la personne qui produit une déclaration de conformité pour une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes visée à la présente section peut le faire au moins 10 jours avant de débiter l'activité.

«**291.12.** Malgré l'article 44, une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à la présente section doit débiter au plus tard un an suivant la transmission de cette déclaration.

«**291.13.** Une activité de stockage ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de la présente section doit être complètement réalisée au plus tard un an après avoir débuté. Lorsque la déclaration de conformité comprend ces 2 activités, l'épandage doit être complété au plus tard un an après le début du stockage.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 291.9, la période de réalisation de l'épandage de la matière résiduelle fertilisante ne doit pas excéder la période de validité de l'autorisation pour le stockage de cette matière.

«**§5. Activités exemptées**

«**291.14.** Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées par cette sous-section pour être exemptées d'une autorisation :

1<sup>o</sup> pour tous les digestats, les sulfates d'ammonium issus d'installation de biométhanisation ou de compostage, les composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, les précomposts et les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage,

ces matières sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° sous réserve des activités visées aux articles 291.19 et 291.20 qui peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage de déjections animales, les activités de stockage visées par la présente sous-section ne peuvent être réalisées dans un ouvrage de stockage que si la construction ou la conversion de cet ouvrage de stockage a été préalablement autorisée en vertu de la présente section, sauf pour les matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité égale ou supérieure à 20 %;

3° les matières résiduelles fertilisantes ne sont pas contaminées par des hydrocarbures;

4° les matières résiduelles fertilisantes ne proviennent pas d'un procédé de traitement de matières visant la réduction de la teneur d'un paramètre chimique autre que ceux devant être analysés pour la matière résiduelle fertilisante en vertu de l'article 16 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les chapitres II à VI du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas aux activités visées aux articles 291.19, 291.20, 291.21 et 291.23.

«**291.15.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° une matière résiduelle fertilisante conditionnée et vendue dans un contenant ou un emballage de 50 litres ou moins;

2° un résidu, autre qu'une cendre de bois, dont le contenu total minimal calculé en pourcentage d'azote (N), de phosphore (sous la forme  $P_2O_5$ ) et de potassium (sous la forme  $K_2O$ ) garanti est de 5 % sur une base humide et qui a une teneur en matière organique inférieure ou égale à 15 % sur une base humide;

3° un gypse ( $CaSO_4$ ) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries;

4° un sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation ou par compostage de résidus organiques;

5° un biocharbon ne contenant pas de résidu de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° la matière résiduelle fertilisante visée est acquise en conformité à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

2° dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) le peuplement fertilisé est constitué d'espèces à valeur commerciale reconnue;

b) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

i. 30 m du littoral;

ii. 30 m d'un marécage;

iii. 30 m d'une tourbière boisée;

iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte.

Le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

Les articles 61, 78 et 79 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ne s'appliquent pas aux activités visées au premier alinéa si la matière résiduelle fertilisante est utilisée en conformité avec les prescriptions indiquées sur l'étiquetage prescrit en vertu de la Loi sur les engrais.

«**291.16.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une matière résiduelle fertilisante qui est un résidu ligneux issu d'une activité d'aménagement forestier lorsque le peuplement fertilisé est constitué d'espèces à valeur commerciale reconnue.

«**291.17.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes lorsqu'elles concernent des feuilles mortes de catégorie E1 ou E2 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) provenant d'un centre de traitement de feuilles mortes et, le cas échéant, des résidus ligneux non contaminés :

1<sup>o</sup> le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage et un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage sur un tel lieu ou pour une utilisation comme structurant dans une activité de compostage visée aux articles 252, 254.1 et 279;

2<sup>o</sup> l'épandage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1<sup>o</sup> lorsque le stockage s'effectue en amas au sol, le volume total des matières stockées est en tout temps inférieur ou égal à :

- a) 500 m<sup>3</sup> pour un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;
- b) 50 m<sup>3</sup> pour un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

2<sup>o</sup> lorsque le stockage s'effectue dans un ouvrage de stockage étanche, le volume total des matières résiduelles fertilisantes stockées est en tout temps inférieur ou égal à 4 000 m<sup>3</sup> par lieu;

3<sup>o</sup> selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte :

- a) de matières fécales humaines, de déjections animales, de déjections non agricoles et d'autres résidus d'animaux divers;
- b) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

4<sup>o</sup> la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure, selon le cas :

a) sur une parcelle ou un sol cultivé, à 250 m<sup>3</sup> par hectare par année ou à 75 tonnes par hectare par année, sur une base humide;

b) lorsque la matière résiduelle fertilisante est utilisée comme paillis dans les plantations de végétaux vivaces, à 1 000 m<sup>3</sup> par hectare par année ou à 300 tonnes par hectare par année, sur une base humide;

5<sup>o</sup> dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

- a) 30 m du littoral;
- b) 30 m d'un marécage
- c) 30 m d'une tourbière boisée;
- d) 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

«**291.18.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1<sup>o</sup> un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200;

2<sup>o</sup> un biosolide municipal certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-400;

3<sup>o</sup> un amendement calcique ou magnésien certifié conforme à la norme BNQ 0419-090.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1<sup>o</sup> lorsque la matière résiduelle fertilisante est un amendement calcique ou magnésien visé à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles

fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), elle est catégorisée II en application de ce code;

2° dans le cas de l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, la quantité de matières résiduelles fertilisantes épandue est inférieure à 4,4 tonnes, sur une base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, dans les cas suivants :

a) une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa dont la teneur en l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1;

b) un compost visé au paragraphe 1° du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413 200, est de type B pour les éléments traces inorganiques;

3° dans le cas de l'épandage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier :

a) la matière résiduelle fertilisante est celle visée au paragraphe 3° du premier alinéa;

b) lorsque la teneur de la matière résiduelle fertilisante pour l'un des paramètres visés au tableau 1 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est supérieure à la limite fixée pour ce paramètre pour la catégorie C1, la quantité de matière résiduelle fertilisante ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur base sèche, par hectare;

c) l'épandage est effectué conformément aux distances minimales suivantes :

i. 30 m du littoral;

ii. 30 m d'un marécage;

iii. 30 m d'une tourbière boisée;

iv. 60 m d'un étang, d'un marais et d'une tourbière ouverte;

4° dans le cas d'un compost visé au paragraphe 1° du premier alinéa dont le niveau de qualité, selon la norme CAN/BNQ 0413-200, est de type B pour les corps étrangers ou dans le cas d'un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 3° de cet alinéa, l'épandage n'est pas réalisé :

a) sur un pâturage;

b) sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules ou de bulbes;

c) sur une prairie, sauf avant son semis ou son labour.

Le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante effectué dans un marécage arborescent dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque l'épandage de cette matière dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

Le paragraphe 4° du deuxième alinéa ne s'applique pas à un amendement calcique ou magnésien visé au paragraphe 3° du premier alinéa lorsqu'il est de catégorie E1 en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

Les articles 5 à 29 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes ne s'appliquent pas à ces activités.

«**291.19.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'un mélange de déjections animales avec l'une ou plusieurs des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° des feuilles mortes provenant d'un centre de traitement de feuilles mortes et de catégorie E1 ou E2 selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° des copeaux de bois non contaminés.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° selon la fiche descriptive visée à l'article 32 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, la matière résiduelle fertilisante est exempte :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

2° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées à des déjections animales avec gestion sur fumier liquide, le mélange contient au plus 10% de matière sèche à la reprise ou la siccité du mélange est liquide;

3° lorsque les matières résiduelles fertilisantes sont mélangées avec des déjections animales avec gestion sur fumier solide :

a) le volume total de matières résiduelles fertilisantes mélangées aux déjections animales n'excède pas 150 m<sup>3</sup>;

b) le mélange est solide ou, pour un stockage dans un ouvrage étanche avec gestion sur fumier solide, a une siccité minimale de 25 %;

4° le stockage et l'épandage sont effectués conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

5° l'ouvrage de stockage a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 47 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes.

«**291.20.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, le stockage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi que l'épandage sur un tel lieu de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes ou d'un mélange de celles-ci, avec ou sans déjections animales :

1° des déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés provenant d'élevages, d'expositions, de zoos, de parcs ou de tous autres lieux similaires, incluant celles qui sont déshydratées ou séchées;

2° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé de lactosérum ou une eau blanche de fromagerie, dans une proportion maximale de 5% volumique;

3° un matelas de paille flottant à la surface d'un ouvrage de stockage étanche;

4° une eau de lavage provenant d'un épandeur de matières fertilisantes;

5° un résidu alimentaire d'un lieu d'élevage;

6° un résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;

7° un contenu de panse issu du local de réception ou de l'enclos d'animaux d'un abattoir;

8° une litière d'animaux visée à l'article 290.9 souillée de déjections animales ou de déjections non agricoles, sauf celles de canidés ou de félidés visées au paragraphe 1°;

9° une eau de lixiviation provenant d'une activité de compostage d'un volume maximal de 1 000 m<sup>3</sup>, réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, et traitant uniquement les intrants visés au paragraphe 11°;

10° une eau de lixiviation d'ensilage;

11° un digestat ou un compost de déjections animales ou des matières résiduelles fertilisantes visées par le présent alinéa, lesquels peuvent être générés à partir de résidus ligneux non contaminés, exempts de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules, ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° le stockage et l'épandage sont réalisés conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour le stockage et l'épandage de déjections animales;

2° les matières visées aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa sont mélangées avec des déjections animales ou des matières visées au paragraphe 1° ou 11° du premier alinéa lors du stockage;

3° le compost visé au paragraphe 11° peut être généré à partir de cadavres ou de parties d'animaux morts à la ferme et d'œufs, aux conditions suivantes :

a) l'activité de compostage est réalisée à la suite d'un ordre émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de l'article 48 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21);

b) une température de 40 °C a été atteinte par les matières en compostage pendant 5 jours consécutifs, tel qu'attestée par un registre de prise de température de l'amas.

«**291.21.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1<sup>o</sup> l'ajout d'une eau usée à une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou à un mélange de telles matières effectué conformément à l'article 34 de ce code;

2<sup>o</sup> le mélange de matières résiduelles fertilisantes visées au premier alinéa de l'article 4 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes effectué aux fins d'hygiénisation ou de désodorisation conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de ce code.

«**291.22.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1<sup>o</sup> l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) en tant que berme filtrante, conformément à ce paragraphe;

2<sup>o</sup> l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante visée au premier alinéa de l'article 58 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes aux fins de l'encapsulation, conformément au deuxième alinéa de l'article 42, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 52 ou à l'article 53 de ce code.

Lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est stockée en vue de son utilisation en tant que berme filtrante ou capsule, ce stockage est soumis aux conditions de stockage de cette matière préalablement à un épandage. L'épandage de la matière résiduelle fertilisante utilisée en tant que berme filtrante ou capsule est également soumis aux conditions d'épandage de la matière stockée.

«**291.23.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage d'une matière résiduelle fertilisante dans un contenant, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> la matière résiduelle fertilisante n'est pas hors catégorie en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) pour l'une des catégories C, P, O et E;

2<sup>o</sup> lorsque la matière résiduelle fertilisante est visée à la liste 2 de l'annexe II du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, elle n'est pas également hors catégorie pour la catégorie I en application de ce code;

3<sup>o</sup> le contenant satisfait aux conditions suivantes :

a) il est étanche;

b) il est d'un volume inférieur à 50 m<sup>3</sup>;

c) il est fermé ou recouvert, ou alors situé aux distances suivantes par rapport à une habitation ou un lieu public, selon la catégorie de la matière résiduelle fertilisante en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes :

i. pour la catégorie O2, à plus de 75 m;

ii. pour la catégorie O3, à plus de 500 m;

iii. pour la catégorie P2, à plus de 100 m;

iv. pour la catégorie I2, à plus de 100 m;

4<sup>o</sup> la durée maximale du stockage n'excède pas 6 mois. »

**18.** L'article 353 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

a) par le remplacement, de « 111, le deuxième alinéa » par « 111, le paragraphe 7<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup> du premier alinéa ou le troisième alinéa »;

b) par l'insertion, après « 254, » de « le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 254.1, »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup> :

a) par l'insertion, après « l'article 212 », de « le paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 275 »;

b) par le remplacement de « ou le deuxième alinéa de l'article 287 » par «, le paragraphe 8<sup>o</sup> ou 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 279 ou le deuxième alinéa de l'article 287 ».

**19.** L'article 356 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, » par « au paragraphe 7<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup> du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 254.1, au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2<sup>o</sup>

ou 3<sup>o</sup> de l'article 270, au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 275, au deuxième alinéa de l'article 277, au paragraphe 8<sup>o</sup> ou 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 279,».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**20.** Une activité visée par le présent règlement en cours de réalisation le 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour laquelle aucune autorisation ou modification d'autorisation du ministre n'était exigée ou aucune déclaration de conformité n'était requise avant cette date et qui devient assujettie à une telle autorisation ou modification ou qui devient admissible à une telle déclaration après cette date peut se poursuivre sans autre formalité pour autant que cette activité soit complétée au plus tard le 31 octobre 2026.

**21.** Toute autorisation délivrée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour une activité de stockage de matières résiduelles fertilisantes dans un ouvrage de stockage prend fin à la date applicable indiquée ci-dessous :

1<sup>o</sup> pour une autorisation délivrée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022, le 31 octobre 2027;

2<sup>o</sup> pour une autorisation délivrée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 31 octobre 2023, le 31 octobre 2028;

3<sup>o</sup> pour une autorisation délivrée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et le 31 octobre 2024, le 31 octobre 2029;

4<sup>o</sup> pour une autorisation délivrée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2024 et le 31 octobre 2025, le 31 octobre 2030.

Toute autorisation délivrée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour une activité de stockage en amas au sol ou d'épandage de matières résiduelles fertilisantes prend fin le 31 octobre 2026.

Lorsque le titulaire d'une autorisation visée au premier ou au deuxième alinéa soumet une demande pour la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par le présent règlement, au moins 120 jours avant la date d'expiration qui lui est applicable indiquée à cet alinéa, l'autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 27 mars 2025.